

BGE 32 I 815

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_815

FR: ATF 32 I 815

IT: DTF 32 I 815

Volltext

814 C. Entscheidungen der Schuldbeitreibungs- :tlie morinftana edHirt, bOn @egen6emerfungen aum ffi:eturfe a:baufel)en. :tlie t5c9ulbbetteioug~~ uno .reonfur~rammer aiel)t in ~rroägung: 3n ben I,)on oer lSorinftana \lltgefül)den ~ntfc9eiben in t5ac9fU Dr. WCe~er uno @enoffen* unb lffieoer~t5tietUn** (Ilt~ t5e:p.~ ~(u~gabe 8 ?Jet. 17 = &rd}tl,) 9 ?Jer. 82; &rd}ib 9 ?)Cl'. 113) l)at ba~ 5Bunbe~gerid)t a{~ QIIgemeine ffi:egel ben S. M9 ff. = Sep.- Aug. 8 Nr. 52. - *** Oben N° H 7 S. 799 ff. (Anm. d. Red. f. Publ.) und Konkurskammer. N0 121. 121. Arret du 4 decembre 1906, dans la cause Monay, Ca.rra.rd & Cie. 815 Saisie. ~i.mmeubles ; r~vendication du loyer par un tiers. AppLi-cablhte des ~rt. 100 a 109 LP. Lequel des deux articles, 100 ou 109, est apph0able '? A. Le 26 mai 1906, sur Ia requisition des sieurs Monay, Carrard & Cie, banquiers a Morges, creanciers d'une somme en capital de 1115 fr. 75, poursuite N° 7851, l'office des poursuites du XIVE arrondissement, a Morges, a saisi au prejudice du debiteur, Alexandre-Auguste Springer, a Bu- chillon, les differents immeubles dont ce dernier est proprie- taire a Buchillon, et qui, parait-il, avaient ete remis a ball par leur propriétaire au sieur Mare Rottier, fermier au m~me lieu. Toutes parties sont d'accord pour reconnaitre qu'en vertu de l'art. 102 LP cette saisie, bien que le proces-verbal n'en dit rien, comprenait egalement les fruits civils de ces immeu- bles, soit le loyer ou fermage a payer par le sieur Rottier. B. Par lettre du 27 juillet 1906, le sieur Charies Levy- Schwob, a Lausanne, declara a l'office revendiquer le loyer de 900 fr. que le fermier Rottier aurait a payer ä. l'echeance du 1 er septembre suivant. Par avis du 8 aout, l'office porta cette revendication a Ia connaissance des creanciers saisissants, Monay, Oarrard & Oie, en leur assignant, conformement a l'art. 109 LP, un delai de dix jours pour intenter action, faute de quoi ils semient re- putes reconnaitre les droits du tiers revendiquant. C. G'est en raison de cette me sure que par memoire du 14 aout, les creanciers saisissauts, Monay, Oarrard & Oie out porte plainte contre l'office aupres de l'Autorite inferieure de surveillance, en concluant a ce que l'avis du 8 dit tut an- nuIe et a ce qu'il tut ordonne a l'office d'avoir a proceder au sujet de Ia revendication intervenue en conformite non plus de l'art. 109, mais bien des art. 106 et 107 LP. - Al'appui de ces conclusions, les plaignants soutenaient, en resume, 816 C.

Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 4: que le tiers revendiquant n'avait pas en sa possession le prix du loyer qui n'etait pas m~me echu » et «que d'ailleurs le fermier Rottier devrait se liberer en mains de l'office en attendant que les droits des interesses fussent definitivement arr~tes. » D. Dans un rapport du 23 aout, l'office exposa que le tiers fondait sa revendication sur un acte de cession que le debi- teur poursuivi, Alexandre-Auguste Springer, avait souscrit en sa faveur en date du 20 avril precedent et qui avait ete, en son temps, porte a la connaissance du debiteur cede, Mare Rottier. L'office en deduisait que puisque le tiers Levy-Schwob avait en main cet acte de cession, c' etait ce m~me tiers qui avait la possession de l'« objet saisi7i; et il concluait en consequence a ce que - l'applicabilite de l'art. 109 LP de- vant ~tre ainsi reconnue, - la plainte des creanciers saisiss-

sants, Monay, Oarrard & Oie, fut ecartee comme mal fondee. Par memoire du 24 aout, le tiers revendiquant, Levy- Schwob, conclut egalement au rejet de la plainte comme mal fondee. - Il admettait bien que c'etait l'office qui avait seul qualite pour recevoir les fouds dont s'agit, jusqu'a droit connu dans le proces a intervenir en vertu des art. 106 et suiv. LP; mais il soutenait que c'etait lui, tiers revendiquantr qui, par l'effet de la cession du 20 avril, avait la disposition de la creance qu'il reveudiquait, creance consistant dans le droit de reclamer du fermier Rottier le paiement de SOll loyel' ou fermage a l'echeance du 1 er septembre. E. Par decision en date du 31 aout et apres avoir en- tendu en son audience du 25 dit les creanciers saisissants,. Monay, Oarrard & Oie OU leur mandataire, l'agent d'affaires Alexis Reymond, a Morges, en leurs explications, l'Autorite inferieure de surveillance, soit le President du Tribunal du distriet de M orges, a ecarte la plainte comme mal fondee, en substance par ce motif que lors de la saisie du 26 mai, « le 7i loyer de 900 fr. echu le 1 er septembre 1906, n'etait plus en » la possession du debite ur Springer du fait de la cession du » 20 avril 1906, mais a la disposition de Levy-Schwob, en- » suite de deposesion volontaire de Springer. » und Konkurskammer. N° 121. 817 F. Monay, Oarrard & Oie ayant, par acte du 4/5 septembre 1906, declare recourir contre cette decision aupres de l' Au- torite superieure de surveillance, eIl reprenant les moyens et conclusions de leur plainte du 14 aout, l'Autorite supe- rieure, soit la Section des Poursuites et des Faillites du Tri- bunal cantonal vaudois, a, le 24 septembre, confirme pure- ment et simplement dite decision. G. O'est contre cette decision que, en temps utile, Monay, Carrard & Oie ont declare recourir aupres du Tribunal federal, Ohambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant a nou- 'Yeau les moyens et couclusions de leur plainte du 14 aout et en ajoutant ce qui suit: eleve un dl'oit a ouvrir action pour faire reconnaître sa '» priorite. Les art. 106 et 107 LP sont des 10rs applica- » bles. » Statuant snr ces faits et considerant en droit: Les parties sont, avec raison d'ailleurs, d'accord pour re- connaître que suivant la jurisprudence du Tribunal federal inauguree par l'arr~t du 19 novembre 1903, en la cause Caron et consorts, RO ed. spec. 6 n° 72 consid. 1 et 2, p. 284 et suiv. *, les art. 106 a 109 LP sont egalement ap- plicables a la revendication dont s'agit en l'espece, bien que cette revendication porte sur une creance, c'est-a-dire sur un droit incorporel. Et la seule question litigieuse est celle de savoir duquel des deux articles 106 (et 107) ou 109 il Y a lieu de faire application en la cause. Oette question depend, - ainsi que le Tribunal federal l'a deja reconnu en son arr~t du 28 fevrier 1905, en la cause Humbert-Droz, ibid. 8 n° 12 consid. 2, p. 55 et suiv. **, - de celle de savoir qui avait, en fait, ce droit incorporel sous sa disposition au mo- ment de la saisie. Or, ainsi que l'ont constate les Autorites * Ed. gen. 29 I No HH, p. 560 et suiv. - ** Id. 31 I No 3~, p. 197 -et suiv. (Anm. d. Red.f. Publ.) 818 C.

Entscheidungen der Schuldbetreibungs- cantonales, les recourants n'ont a aucun moment conteste que le tiers revendiquant fut bien au benefice de la cession qu'il a invoquee, cession a lui consentie par le debiteur pour- suivi au moyen d'un acte en date du 20 avril 1906, et regu- lierement portee a la connaissance du debiteur cede en raison de l'art. 187 CO. Des lors, et sous reserve de toutes questions de fond du ressort exclusif du juge, il faut bien re- connaître qu'au moment de la saisie du 26 mai 1906]e debi- teur poursuivi, Alexandre-Auguste Springer, n'avait plus sous sa disposition la creance dont s'agit, consistant dans le droit de reelamer du fermier Rottier le paiement de son loyer ou fermage au 1 er septembre 1906, puisque le dit fermi er, meme a defaut de la saisie, n'eat plus pu se liberer valablement en payant en main du sieur Springer; la disposition de cette creance se trouvait, au contraire, avoir passe aux mains du sie ur Levy-Schwob, tiers revendiquant, ensorte que c'est a bon droit qu'office et autorites cantonales inferieure et supe- rieure ont

decide que relativement a cette revendication, il y avait lieu de proceder non pas suivant les art. 106 et 107 ~ mais bien suivant l'art. 109 LP. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. und Konkurskammer. No 1'Z2. 122. Arret du 11 decembre 1906, dans la cause 13a.nque Populaire Suisse. 819 Faillite; Avis de vente; tardiveM de la plainte contre l'avis. Art. 258 al. 3, 17 aL 2 LP. A. La Banque Populaire Suisse est creanciere d'un no~me Borret, de la somme principale de 30 000 fr., pour garantie du paiement de laquelle une hypothèque lui a ete consentie en premier rang, sur un immeuble du dit Borret, situe a Carouge, rue Fontanel. Borret tomba en faillite. Parmi les immeubles du failli mis en vente aux encheres pour la premiere fois, le 14 janvier 1903, se trouvait l'immeuble O'aran- • 0 tissant la creance de la banque recourante. Il fut mis ä prix pour 40000 fr., montant de l'estimation, mais il n'y eut pas d'adjudication ce jour-la; le proces-verbal porte en regard de la designation du dit immeuble, les mots: " Pas d'offre suffisante », et il mentionne, en outre, qu'il a ete indique qu'un proces etait pendant entre la masse Borret et un proprietaire voisin, le sieur Edouard-Arthur Barbezat, lequel demandait que le batiment mis en vente fut ramene ä la hauteur d'un rez-de-chaussee et de deux etages sur rue et sur cour, etc et que le mur de facade fut demoli en tant qu'il empietait sur le sol de la cour appartenant au dit Barbezat. B. A Cause de ce proces en cours, l'office des faillites de Geneve ne fixa pas la seconde vente aux encheres de l'immeuble, dans le delai de deux mois prescrit par l'art. 258 al. 3 LP. Ce ne fut qu'apres un arret de la Cour de Justice civile de Geneve, du 28 mars 1906, liquidant partiellement le litige et donnant dans une certaine mesure raison au demandeur Barbezat, que l'office publia sous date du 11 juillet 1906, un avis de vente immobiliere annonçant que la vente de l'immeuble du sieur Borret aurait lieu le mercredi 15 aout 1906. Cet avis fut communique ä la Banque Populaire Suisse le 9 juillet deja. A cote de la designation de l'immeuble, des conditions de vente, de l'indication des lieu; jour et heure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.